



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 66685

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en place de la contribution forfaitaire d'un euro sur les consultations et les actes médicaux, dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie. En effet, pour les personnes atteintes de maladies graves, les accidentés du travail et les victimes de maladies professionnelles, contraints de consulter plus souvent que d'autres leur médecin, ainsi que des spécialistes, cette mesure pourrait être un frein aux soins. Ces personnes s'inscrivent pourtant pleinement dans un parcours de soin. Aussi, il lui demande s'il envisage des aménagements proposant l'exonération de la contribution d'un euro par acte médical et par professionnel de santé pour les personnes qui n'ont d'autre choix que de consulter plusieurs médecins spécialistes et qui respectent le parcours de soin.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. Le Gouvernement a souhaité que la contribution soit d'un montant modique mais qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, à l'exception des bénéficiaires de la CMU, mineurs et femmes enceintes. Pour que cette contribution ne soit pas un obstacle à l'accès aux soins, le Gouvernement a choisi de plafonner le nombre de participations forfaitaires à cinquante par année civile et à une par jour et par professionnel. Aussi, les personnes handicapées, comme les personnes victimes d'un accident du travail ou atteintes d'une maladie professionnelle notamment, sont-elles appelées à participer à l'effort collectif de responsabilisation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66685

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5742

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7895